



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/045/DGAS/Direction de la Protection de l'Enfance et des Familles

Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse n° DTPJJ-05-2025

Portant extension et modification du service d'action éducative en milieu ouvert
« CAP Familles 77 », géré par l'association CITHEA 94.

Le Président du Conseil départemental,

Le Préfet,

Chevalier de la Légion d'honneur,

Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment ses articles L. 313-1 et suivants, R. 313-1 et suivants et D. 313-11 et suivants ;

VU le Code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la justice pénale des mineurs et notamment ses articles R. 241-3 à R. 241-9 ;

VU la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance ;

VU la loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 août 2023 portant nomination de Monsieur Sébastien LIME secrétaire générale de la Préfecture de Seine-et-Marne ;

VU le décret du Président de la République en date du 06 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, préfet de Seine-et-Marne ;

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20251104-2025-045-DPEF-AR
Date de télétransmission : 04/11/2025
Date de réception préfecture : 04/11/2025

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

VU l'arrêté DGA-SOLIDARITE/DPEF/Service des Moyens Financiers, de la Tarification, du Contrôle et de la Qualité n°2021-EN-061 portant modification de l'adresse du service de l'arrêté de création initial n°2021-EN-02 et n°2021-DTPJJ-02 portant création du service d'action éducative en milieu ouvert datant du 20 janvier 2021 pour une capacité de 100 mesures d'AEMO et 90 mesures d'AEMO renforcée concernant la prise en charge des mineurs de 0 à 18 ans.

VU l'arrêté préfectoral 23/BC/178 du 21 décembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien LIME, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance ;

VU la délibération n° CD-2021/07/01 0/01 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération n° CD-2021/07/01 0/05 du 1er juillet 2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental de Seine-et-Marne au Président ;

VU le schéma départemental de la protection de l'enfance 2024-2028 ;

VU l'arrêté préfectoral d'habilitation du 21 décembre 2021 du service d'action éducative en milieu ouvert géré par l'association CITHEA à Lognes et à Thorigny ;

CONSIDERANT que l'ouverture de mesures d'actions éducatives en milieu ouvert constitue un besoin impérieux pour le Département de Seine-et-Marne au regard des délais d'attente de prise en charge entraînant une dégradation des problématiques familiales ;

CONSIDERANT la décision du Département, partagée avec les juridictions, de regrouper au sein de mêmes services éducatifs les différentes modalités d'intervention en milieu ouvert (AEMO/AEMO Renforcées ; AED/AED Renforcées) permettant d'en clarifier la gouvernance et la tarification ;

CONSIDERANT la volonté du Département d'optimiser les interventions des services éducatifs au moyen d'une action éducative personnalisée et modulable dans l'objectif de mieux répondre aux besoins des familles et des enfants ;

CONSIDERANT que cette modalité d'intervention sera mise en œuvre à compter du 1^{er} octobre 2025 ;

CONSIDERANT que l'établissement s'engage à effectuer l'évaluation prévue par la loi, dans les délais fixés par le Département ;

CONSIDERANT que la présente autorisation ne vaut ni habilitation justice ni arrêté portant tarification et qu'il sera exigé du gestionnaire, lors de sa demande d'habilitation quinquennale à recevoir des mineurs confiés par l'autorité judiciaire, qu'il fournisse l'ensemble des documents nécessaires à l'habilitation selon les dispositions de l'article L. 313-10 du code de l'action sociale et des familles et du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 ;

SUR PROPOSITION CONJOINTE du Secrétaire général de la Seine-et-Marne, du Directeur général des services du Département de Seine-et-Marne, du Directeur général adjoint de la solidarité du Département de Seine-et-Marne et du Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Île-de-France – Outre-mer.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le service d'action éducative en milieu ouvert « CAP Familles 77 » situé 1, boulevard de la Malvoisine à Lognes (77180), géré par l'association Cithéa 94 sise 43, rue de Charenton à Paris (75012) est étendu à une capacité de 312 mesures d'Assistance Éducative en Milieu Ouvert (AEMO) simples ou renforcées et mesures d'Aide Éducative à Domicile (AED) simples ou renforcées au bénéfice de mineurs filles et garçons âgés de 0 à 18 ans au titre des articles 375 à 375-8 du code civil et au titre de l'article L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 2 : Le service devra couvrir prioritairement les territoires relevant des Maisons Départementales des Solidarités de Lagny-sur-Marne, Noisiel et Chelles.

Le service poursuit sa mission d'action éducative à l'occasion des renouvellements et jusqu'à une décision de fin de mesure de milieu ouvert, quel que soit le cadre d'intervention (judiciaire ou administratif).

ARTICLE 3 : Le service s'engage à répondre prioritairement aux besoins du Département de Seine-et-Marne et adapter son projet aux besoins identifiés par le département.

ARTICLE 4 : Le prix de journée destiné à assurer le fonctionnement du service sera fixé chaque année par le Président du Conseil départemental, autorité compétente de contrôle et de tarification, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental.

ARTICLE 6 : La présente autorisation prendra effet à compter du 1^{er} octobre 2025 et suit les règles de l'autorisation du 20 janvier 2021 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 19 janvier 2036.

ARTICLE 7 : Le service est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale à l'Enfance, pour la même période que celle définie à l'article 6.

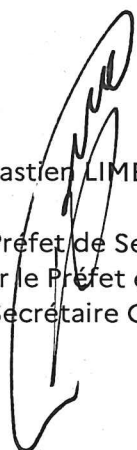
ARTICLE 8 : L'habilitation au titre de l'Aide sociale à l'Enfance pourra être retirée pour les motifs énoncés à l'article L 313-9 du CASF.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le Département pour l'exercice du contrôle de l'égalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

ARTICLE 11 : Le secrétaire général de la Seine-et-Marne, le Directeur général des services du Département de Seine-et-Marne, le Directeur général adjoint de la solidarité du Département de Seine-et-Marne, le préfet de Seine-et-Marne et le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Ile-de-France – Outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Melun, le 22 OCT. 2025

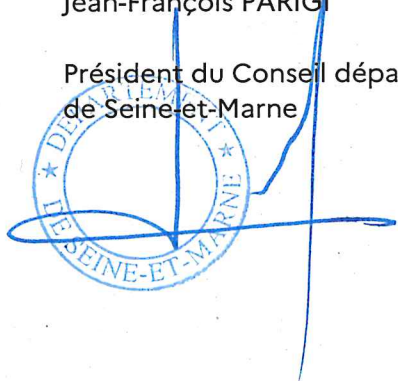


Sébastien LIME

Le Préfet de Seine-et-Marne,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Jean-François PARIGI

Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne





**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/046/DGAS/Direction de la Protection de l'Enfance et des Familles

Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse n° DTPJJ-07-2025

Portant regroupement, extension et modification du service réalisant une activité d'AEMO et d'AEMO renforcée et du « Service d'Accompagnement Éducatif et Familial 77 » en un service unique dénommé « Service d'Accompagnement Éducatif et Familial 77 »,

géré par le Groupe Sos Jeunesse.

Le Président du Conseil départemental,

Le Préfet,

Chevalier de la Légion d'honneur,

Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment ses articles L. 313-1 et suivants, R. 313-1 et suivants et D. 313-11 et suivants ;

VU le Code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la justice pénale des mineurs et notamment ses articles R. 241-3 à R. 241-9 ;

VU la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance ;

VU la loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 août 2023 portant nomination de Monsieur Sébastien LIME secrétaire générale de la Préfecture de Seine-et-Marne ;

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20251104-2025-046-DPEF-AR
Date de télétransmission : 04/11/2025
Date de réception préfecture : 04/11/2025

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

VU le décret du Président de la République en date du 06 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, préfet de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté DGA-SOLIDARITE, DE / Etablissements n°2012-EN-043 et n°2012-DTPJJ-010 portant autorisation du Service d'Action Éducative en Milieu Ouvert, géré par l'association Jeunesse Cultures Loisirs et Techniques (JCLT) sur le territoire de la juridiction de Meaux, autorisé pour 180 mesures d'AEMO, prenant effet au 28 novembre 2012 pour une durée de quinze ans ;

VU l'arrêté DGA-SOLIDARITE, DE / Etablissements n°2012-EN-044 et n°2012-DTPJJ-011 portant autorisation du Service d'Action Éducative en Milieu Ouvert renforcée, géré par l'association Jeunesse Cultures Loisirs et Techniques (JCLT) sur le territoire de la juridiction de Meaux, autorisé pour 40 mesures d'AEMO renforcé, prenant effet au 28 novembre 2012 pour une durée de quinze ans ;

VU l'arrêté DGA-SOLIDARITE, DASEF / Service des Établissements n°2015-EN-030 et n°2015-DTPJJ-010 portant autorisation de regroupement du Service d'Action Éducative en Milieu Ouvert (AEMO) et d'AEMO renforcée, gérés par l'association Jeunesse Cultures Loisirs et Techniques (JCLT) sur le territoire de la juridiction de Meaux, et d'extension de la capacité totale autorisée à 285 mesures, maintenu à la date d'effet au 28 novembre 2012 pour une durée de quinze ans ;

VU l'arrêté DGA-SOLIDARITE, DPEF / Service des Moyens Financiers, de la Tarification, du Contrôle et de la Qualité n°2021-EN-001 et n°2021-DTPJJ-01 portant autorisation de création d'un Service d'Action Éducative en Milieu Ouvert dénommé « Service d'Accompagnement Éducatif et Familial 77 », géré par le groupe Sos Jeunesse autorisé pour 100 mesures d'AEMO et 90 mesures d'AEMO renforcé, prenant effet au 20 janvier 2021 pour une durée de quinze ans ;

VU l'arrêté DGA-SOLIDARITE, DPEF / Service des Moyens Financiers, de la Tarification, du Contrôle et de la Qualité n°2021-EN-059 et n°2021-DTPJJ-15 portant modification (adresse du service) de l'arrêté DGA-SOLIDARITE, DPEF / Service des Moyens Financiers, de la Tarification, du Contrôle et de la Qualité n°2021-EN-001 et n°2021-DTPJJ-01 ;

VU l'arrêté préfectoral 23/BC/178 du 21 décembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien LIME, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance ;

VU la délibération n° CD-2021/07/01 0/01 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération n° CD-2021/07/01 0/05 du 1er juillet 2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental de Seine-et-Marne au Président ;

VU le schéma départemental de la protection de l'enfance 2024-2028 ;

CONSIDERANT que l'ouverture de mesures d'actions éducatives en milieu ouvert constitue un besoin impérieux pour le Département de Seine-et-Marne au regard des délais d'attente de prise en charge entraînant une dégradation des problématiques familiales ;

CONSIDERANT la décision du Département, partagée avec les juridictions, de regrouper au sein des mêmes services éducatifs les différentes modalités d'intervention en milieu ouvert (AEMO/AEMO Renforcées ; AED/AED Renforcées) permettant d'en clarifier la gouvernance et la tarification ;

CONSIDERANT la volonté du Département d'optimiser les interventions des services éducatifs au moyen d'une action éducative personnalisée et modulable dans l'objectif de mieux répondre aux besoins des familles et des enfants ;

CONSIDERANT que cette modalité d'intervention sera mise en œuvre à compter du 1^{er} octobre 2025 ;

CONSIDERANT que l'établissement s'engage à effectuer l'évaluation prévue par la loi, dans les délais fixés par le Département ;

CONSIDERANT que la présente autorisation ne vaut ni habilitation justice ni arrêté portant tarification et qu'il sera exigé du gestionnaire, lors de sa demande d'habilitation quinquennale à recevoir des mineurs confiés par l'autorité judiciaire, qu'il fournisse l'ensemble des documents nécessaires à l'habilitation selon les dispositions de l'article L. 313-10 du code de l'action sociale et des familles et du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 ;

SUR PROPOSITION CONJOINTE du Secrétaire général de la Seine-et-Marne, du Directeur général des services du Département de Seine-et-Marne, du Directeur général adjoint de la solidarité du Département de Seine-et-Marne et du Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Île-de-France – Outre-mer.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le service réalisant une activité d'AEMO et d'AEMO renforcée et le « Service d'Accompagnement Éducatif et Familial 77 » sont regroupés en un service unique dénommé « Service d'Accompagnement Éducatif et Familial 77 » (SAEF 77) situé au 29, rue Davène à Coulommiers (77120), géré par le Groupe Sos Jeunesse sise 102 C, rue Amelot à Paris (75011).

Le SAEF77 est autorisé pour l'exercice de 720 mesures d'Assistance Éducative en Milieu Ouvert (AEMO) simples ou renforcées et mesures d'Aide Éducative à Domicile (AED) simples ou renforcées au bénéfice de mineurs filles et garçons âgés de 0 à 18 ans au titre des articles 375 à 375-8 du code civil et au titre de l'article L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 2 : Le service devra couvrir prioritairement les territoires relevant des Maisons Départementales des Solidarités de Coulommiers, Chelles, Lagny-sur-Marne, Meaux et Mitry-Mory.

Le service poursuit sa mission d'action éducative à l'occasion des renouvellements et jusqu'à une décision de fin de mesure de milieu ouvert, quel que soit le cadre d'intervention (judiciaire ou administratif).

ARTICLE 3 : Le service s'engage à répondre prioritairement aux besoins du Département de Seine-et-Marne et adapter son projet aux besoins identifiés par le département.

ARTICLE 4 : Le prix de journée destiné à assurer le fonctionnement du service sera fixé chaque année par le Président du Conseil départemental, autorité compétente de contrôle et de tarification, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental.

ARTICLE 6 : La présente autorisation prendra effet à compter du 1^{er} octobre 2025 et suit les règles de l'autorisation du 28 novembre 2012 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 27 novembre 2027.

ARTICLE 7 : Le service est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale à l'Enfance, pour la même période que celle définie à l'article 6.

ARTICLE 8 : L'habilitation au titre de l'Aide sociale à l'Enfance pourra être retirée pour les motifs énoncés à l'article L 313-9 du CASF.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le Département pour l'exercice du contrôle de l'égalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

ARTICLE 11 : Le secrétaire général de la Seine-et-Marne, le Directeur général des services du Département de Seine-et-Marne, le Directeur général adjoint de la solidarité du Département de Seine-et-Marne, le préfet de Seine-et-Marne et le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Île-de-France – Outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Sébastien LIME

Le Préfet de Seine-et-Marne,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Melun, le 22 OCT. 2025

Jean-François PARIGI

Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne





**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/047/DGAS/Direction de la Protection de l'Enfance et des Familles

Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse n° DTPJJ-04-2025

Portant regroupement du Service Social de Prévention (SSP), du Service d'Action Éducative (SAE) et le Service de Soutien Familial (SSF)
En un service unique dénommé « SAEMO77 »,
Géré par l'ADSEA77.

Le Président du Conseil départemental,

Le Préfet,

Chevalier de la Légion d'honneur,

Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment ses articles L. 313-1 et suivants, R. 313-1 et suivants et D. 313-11 et suivants ;

VU le Code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la justice pénale des mineurs et notamment ses articles R. 241-3 à R. 241-9 ;

VU la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance ;

VU la loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 août 2023 portant nomination de Monsieur Sébastien LIME secrétaire générale de la Préfecture de Seine-et-Marne ;

VU le décret du Président de la République en date du 06 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, préfet de Seine-et-Marne ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20251104-2025-047-DPEF-AR
Date de télétransmission : 04/11/2025
Date de réception préfecture : 04/11/2025

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

VU l'arrêté DGA-SOLIDARITE DE/Etablissements n° 2013-EN-060 et n°2013-DTPJJ-009 datant du 20 décembre 2013 portant autorisation de création d'un Service d'Action Éducative (SAE) en Milieu Ouvert renforcée pour une capacité de 40 mesures d'enfants de 0 à 18 ans ;

VU l'arrêté DGA-SOLIDARITE DE/Etablissements n°2013-EN-059 et n°2013-DTPJJ-008 datant du 20 décembre 2013 portant création d'un Service d'Action Éducative (SAE) pour une capacité de 730 mesures ;

VU l'arrêté DGA-SOLIDARITE/DASEF Service des Établissements n°2016-EN-032 et n°2016-DTPJJ-007 datant du 03 août 2016 portant regroupement des Services d'Action Éducative (SAE) en milieu ouvert judiciaire classique et renforcée et extension pour une capacité totale de 810 mesures ;

VU l'arrêté DGA-SOLIDARITE/DPEF/Service des Moyens Financiers, de la Tarification, du Contrôle et de la Qualité n°2021-EN-060 portant modification de l'adresse du service de l'arrêté de création initial n°2021-EN-03 et n°2021-DTPJJ-03 datant du 24 décembre 2021 portant création du Service de Soutien Familial (SSF) pour une capacité de 100 mesures d'AEMO et 120 mesures d'AEMO-R ;

VU l'arrêté préfectoral 23/BC/178 du 21 décembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien LIME, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance ;

VU la délibération n° CD-2021/07/01 0/01 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération n° CD-2021/07/01 0/05 du 1er juillet 2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental de Seine-et-Marne au Président ;

VU le schéma départemental de la protection de l'enfance 2024-2028 ;

VU l'habilitation du Préfet de Seine et Marne datant du 12 février 1963 autorisant le Service Social de Prévention (SSP) à exercer des enquêtes sociales et des mesures d'action éducative en milieu ouvert ;

CONSIDERANT que le Département tarifie le Service Social de Prévention depuis sa création, dans les formes réglementaires requises, pour 972 mesures d'Aide Éducative à Domicile ;

CONSIDERANT que l'ouverture de mesures d'actions éducatives en milieu ouvert constitue un besoin impérieux pour le Département de Seine-et-Marne au regard des délais d'attente de prise en charge entraînant une dégradation des problématiques familiales ;

CONSIDERANT la décision du Département, partagée avec les juridictions, de regrouper au sein des mêmes services éducatifs les différentes modalités d'intervention en milieu ouvert (AEMO/AEMO Renforcées ; AED/AED Renforcées) permettant d'en clarifier la gouvernance et la tarification ;

CONSIDERANT la volonté du Département d'optimiser les interventions des services éducatifs au moyen d'une action éducative personnalisée et modulable dans l'objectif de mieux répondre aux besoins des familles et des enfants ;

CONSIDERANT que cette modalité d'intervention sera mise en œuvre à compter du 1^{er} octobre 2025 ;

CONSIDERANT que l'établissement s'engage à effectuer l'évaluation prévue par la loi, dans les délais fixés par le Département ;

CONSIDERANT que la présente autorisation ne vaut ni habilitation justice ni arrêté portant tarification et qu'il sera exigé du gestionnaire, lors de sa demande d'habilitation quinquennale à recevoir des mineurs confiés par l'autorité judiciaire, qu'il fournisse l'ensemble des documents nécessaires à l'habilitation selon les dispositions de l'article L. 313-10 du code de l'action sociale et des familles et du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 ;

SUR PROPOSITION CONJOINTE du Secrétaire général de la Seine-et-Marne, du Directeur général des services du Département de Seine-et-Marne, du Directeur général adjoint de la solidarité du Département de Seine-et-Marne et du Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Île-de-France – Outre-mer.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Service Social de Prévention (SSP), le Service d'Action Éducative (SAE) et le Service de Soutien Familial (SSF) sont regroupés en un service unique dénommé « SAEMO77 », situé au 681, avenue Foch à Dammarie-les-Lys (77190) et géré par l'association ADSEA77 2 bis, rue Saint Louis à Melun (77000).

Le SAEMO77 est autorisé pour l'exercice de 1870 mesures d'Assistance Éducative en Milieu Ouvert (AEMO) simples ou renforcées et mesures d'Aide Éducative à Domicile (AED) simples ou renforcées au bénéfice de mineurs filles et garçons âgés de 0 à 18 ans au titre des articles 375 à 375-8 du code civil et au titre de l'article L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 2 : Le service peut être amené à exercer les mesures sur l'ensemble du Département.

Le service poursuit sa mission d'action éducative à l'occasion des renouvellements et jusqu'à une décision de fin de mesure de milieu ouvert, quel que soit le cadre d'intervention (judiciaire ou administratif).

ARTICLE 3 : Le service s'engage à répondre prioritairement aux besoins du Département de Seine-et-Marne et adapter son projet aux besoins identifiés par le département.

ARTICLE 4 : Le prix de journée destiné à assurer le fonctionnement du service sera fixé chaque année par le Président du Conseil départemental, autorité compétente de contrôle et de tarification, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental.

ARTICLE 6 : La présente autorisation prendra effet à compter du 1^{er} octobre 2025 et suit les règles de l'autorisation du 20 décembre 2013 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 19 décembre 2028.

ARTICLE 7 : Le service est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale à l'Enfance, pour la même période que celle définie à l'article 6.

ARTICLE 8 : L'habilitation au titre de l'Aide sociale à l'Enfance pourra être retirée pour les motifs énoncés à l'article L 313-9 du CASF.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour l'exercice du contrôle de l'égalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

ARTICLE 11 : Le secrétaire général de la Seine-et-Marne, le Directeur général des services du Département de Seine-et-Marne, le Directeur général adjoint de la solidarité du Département de Seine-et-Marne, le préfet de Seine-et-Marne et le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Île-de-France – Outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Melun, le 22 OCT. 2025

Sébastien LIMZ

Le Préfet de Seine-et-Marne,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Jean-François PARIGI

Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne





**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/048/DGAS/Direction de la Protection de l'Enfance et des Familles

Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse n° DTPJJ-06-2025

Portant regroupement et modification du SAEMO Gretz-Provins et du SAE Nord Espoir CFDJ
en un service unique dénommé
« Service d'Action Educative-Personnalisée Espoir » (SAE-P Espoir)
Géré par l'association Espoir-CFDJ

Le Président du Conseil départemental,

Le Préfet,

Chevalier de la Légion d'honneur,

Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment ses articles L. 313-1 et suivants, R. 313-1 et suivants et D. 313-11 et suivants ;

VU le Code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la justice pénale des mineurs et notamment ses articles R. 241-3 à R. 241-9 ;

VU la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance ;

VU la loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 août 2023 portant nomination de Monsieur Sébastien LIME secrétaire générale de la Préfecture de Seine-et-Marne ;

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20251104-2025-048-DPEF-AR
Date de télétransmission : 04/11/2025
Date de réception préfecture : 04/11/2025

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du Délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

VU le décret du Président de la république en date du 06 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, préfet de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté n°2004 – 01 portant autorisation de création d'un Service Privé d'Action Éducative en Milieu Ouvert à Coulommiers pour une capacité de 135 mesures datant du 15 avril 2004 ;

VU l'arrêté n°2010-EN-061 portant autorisation et extension à 324 suivis du Service d'Action Éducative en Milieu Ouvert de Coulommiers en date du 21 octobre 2010 ;

VU l'arrêté n°2014 DTPJJ 004 et n°2014-EN-005 portant modification de l'arrêté n°2010-EN-061 portant autorisation et extension à 324 suivis du Service d'Action Éducative de Coulommiers géré par l'association Espoir-CFDJ modifiant le secteur d'intervention et le nom du service en « SAEMO Espoir Gretz-Provins » ;

VU l'arrêté DGA – Solidarité / DASEF / Service des établissements n° 2015-EN-028 et n°2015-DTPJJ-009 portant autorisation de l'extension du Service d'Action Éducative en Milieu Ouvert Espoir-CFDJ sur le territoire de la juridiction de Melun pour une capacité de 379 mesures ;

VU l'arrêté DGA-SOLIDARITE / DE / Etablissements n°2013-EN-061 et n°2013-DTPJJ-007 portant autorisation de création d'un Service d'Action Éducative en Milieu Ouvert géré par l'association Espoir-CFDJ sur le territoire de la juridiction de Meaux pour une capacité de 675 mesures en milieu ouvert le 28 décembre 2013 ;

VU l'arrêté DGA-SOLIDARITE / DPEAF / DASEF / Etablissements n°2014-EN-026 portant habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale du Service d'Action Educative en milieu ouvert sur le territoire de la juridiction de Meaux porté par l'association Espoir-CFDJ autorisé pour une capacité de 675 mesures à compter du 1er juillet 2014 pour 15 ans.

VU l'arrêté préfectoral 23/BC/178 du 21 décembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien LIME, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance ;

VU la délibération n° CD-2021/07/01 0/01 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération n° CD-2021/07/01 0/05 du 1er juillet 2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental de Seine-et-Marne au Président ;

VU le schéma départemental de la protection de l'enfance 2024-2028 ;

CONSIDERANT que l'ouverture de mesures d'actions éducatives en milieu ouvert constitue un besoin impérieux pour le Département de Seine-et-Marne au regard des délais d'attente de prise en charge entraînant une dégradation des problématiques familiales ;

CONSIDERANT la décision du Département, partagée avec les juridictions, de regrouper au sein des mêmes services éducatifs les différentes modalités d'intervention en milieu ouvert (AEMO/AEMO Renforcées ; AED/AED Renforcées) permettant d'en clarifier la gouvernance et la tarification ;

CONSIDERANT la volonté du Département d'optimiser les interventions des services éducatifs au moyen d'une action éducative personnalisée et modulable dans l'objectif de mieux répondre aux besoins des familles et des enfants ;

CONSIDERANT que cette modalité d'intervention sera mise en œuvre à compter du 1^{er} octobre 2025 ;

CONSIDERANT que l'établissement s'engage à effectuer l'évaluation prévue par la loi, dans les délais fixés par le Département ;

CONSIDERANT que la présente autorisation ne vaut ni habilitation justice ni arrêté portant tarification et qu'il sera exigé du gestionnaire, lors de sa demande d'habilitation quinquennale à recevoir des mineurs confiés par l'autorité judiciaire, qu'il fournisse l'ensemble des documents nécessaires à l'habilitation selon les dispositions de l'article L. 313-10 du code de l'action sociale et des familles et du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 ;

SUR PROPOSITION CONJOINTE du Secrétaire général de la Seine-et-Marne, du Directeur général des services du Département de Seine-et-Marne, du Directeur général adjoint de la solidarité du Département de Seine-et-Marne et du Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Île-de-France – Outre-mer.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le SAEMO Gretz-Provins et le SAE Nord Espoir CFDJ sont regroupés en un service unique dénommé « Service d'Action Educative-Personnalisé Espoir (SAE-P Espoir) » situé au 57, rue Eiffel à Gretz-Armainvilliers (77220) géré par Espoir-CFDJ sise 53, boulevard Ornano à Saint Denis (93200).

Le SAE-P Espoir est autorisé pour l'exercice de 780 mesures d'Assistance Educative en Milieu Ouvert (AEMO) simples ou renforcées et mesures d'Aide Educative à Domicile (AED) simples ou renforcées au bénéfice de mineurs filles et garçons âgés de 0 à 18 ans au titre des articles 375 à 375-8 du code civil et au titre de l'article L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 2 : Le service devra couvrir prioritairement les territoires relevant des Maisons Départementales des Solidarités de Tournan-en-Brie, Roissy-en-Brie, Noisiel, Provins, Meaux et Mitry-Mory.

Le service poursuit sa mission d'action éducative à l'occasion des renouvellements et jusqu'à une décision de fin de mesure de milieu ouvert, quel que soit le cadre d'intervention (judiciaire ou administratif).

ARTICLE 3 : Le service s'engage à répondre prioritairement aux besoins du Département de Seine-et-Marne et adapter son projet aux besoins identifiés par le département.

ARTICLE 4 : Le prix de journée destiné à assurer le fonctionnement du service sera fixé chaque année par le Président du Conseil départemental, autorité compétente de contrôle et de tarification, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental.

ARTICLE 6 : La présente autorisation prendra effet à compter du 1^{er} octobre 2025 et suit les règles de l'autorisation du 1^{er} juillet 2014 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 30 juin 2029.

ARTICLE 7 : Le service est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale à l'Enfance, pour la même période que celle définie à l'article 6.

ARTICLE 8 : L'habilitation au titre de l'Aide sociale à l'Enfance pourra être retirée pour les motifs énoncés à l'article L 313-9 du CASF.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le Département pour l'exercice du contrôle de l'égalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

ARTICLE 11 : Le secrétaire général de la Seine-et-Marne, le Directeur général des services du Département de Seine-et-Marne, le Directeur général adjoint de la solidarité du Département de Seine-et-Marne, le préfet de Seine-et-Marne et le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Ile-de-France – Outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Melun, le 22 OCT. 2025

Sébastien LIME

Le Préfet de Seine-et-Marne,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Jean-François PARIGI

Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

